

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 1^{er} mai 2019

Composition : M. PERROT, juge délégué
Greffier : M. Hersch

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **G._____ SA**, à Nyon, appelante, contre l'ordonnance rendue le 22 mars 2019 par le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud dans la cause divisant l'appelante d'avec **B._____ SA**, à Sainte-Croix, intimée, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance du 22 mars 2019, le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud (ci-après : le Juge de paix) a notamment ordonné à B. _____ SA de libérer pour le mardi 23 avril 2019 à midi les locaux occupés dans l'immeuble sis [...] 2 à Sainte-Croix, propriété de G. _____ SA.

Le 4 avril 2019, G. _____ SA a fait appel de cette ordonnance.

2. Par prononcé rectificatif du 9 avril 2019, le Juge de paix a ordonné à B. _____ SA de libérer pour le mardi 23 avril 2019 à midi les locaux occupés dans l'immeuble sis [...] 21 à Sainte-Croix.

3. Le 24 avril 2019, l'appelante G. _____ SA a déclaré retirer son appel.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

4. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
le Juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I. Il est pris acte du retrait de l'appel.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,
est notifié à :

- Christophe Savoy, aab (pour G. _____ SA),
- B. _____ SA,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Monsieur le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :